

Politique de placement

Adoptée et révisée au conseil d'administration du 18 avril 2024

Cette *Politique de placement* (ci-après la « Politique ») a été élaborée par les membres du Comité finance :

- Alexandre Dufour
- Geneviève Lajoie
- Alexandre Lebeau
- François Parizeau

Table des matières

Présentation de la Fondation du Cégep de Saint-Jérôme	1
Mission	1
Vision	1
Valeurs	1
Principes généraux	1
Objectifs généraux de placements	2
Chapitre I — Préambule	2
Chapitre II — Partage des responsabilités	3
Le Comité finance	3
Les gestionnaires de placements	3
Chapitre III — Objectifs de rendement, portefeuille de référence et rendement/risque anticipé à long terme	5
Objectif de rendement de la Fondation	5
Répartition du portefeuille en fonction des classes d'actifs pour un fonds de dotation	5
Rendement et risque anticipés	5
Politique de retrait annuel pour les placements à long terme	6
Chapitre IV — Gestion et tâches du Comité finance	6
Chapitre V — Diversification du portefeuille et restrictions	6
Titres à court terme	6
Obligations	7
Titres de participation canadiens	7
Titres de participation internationaux	7
Fonds communs	7
Chapitre VI — Prêt de titres	8
Chapitre VII — Conflits d'intérêts et exigences de divulgation	8
Personnes assujetties aux directives de la Politique	8
Conflit d'intérêts	8
Méthode de divulgation	9
Chapitre VIII — Commissions dirigées	10
Chapitre IX — Suivi des activités de gestion et sélection des gestionnaires	11

Présentation de la Fondation du Cégep de Saint-Jérôme

Depuis 1994, la Fondation du Cégep de Saint-Jérôme (ci-après la « Fondation ») fait en sorte que les étudiants du Cégep de Saint-Jérôme et du Centre collégial de Mont-Tremblant reçoivent un soutien à la hauteur de leurs aspirations et des espoirs que la communauté des Laurentides place en eux.

C'est entre autres grâce à ses fonds de bourse de soutien à la réussite que la Fondation aide les étudiants à persévérer et à se démarquer.

Par son attention aux besoins de la communauté collégiale, elle intervient pour financer des projets spéciaux ou l'acquisition d'équipements qui permettront aux étudiants de s'épanouir pleinement afin qu'ils puissent, plus tard, rayonner dans leur région.

Mission

Transformer la générosité de nos partenaires et donateurs en soutien à la communauté collégiale dans l'accompagnement de nos étudiants vers leur réussite et leur succès.

Vision

Centrée sur nos étudiants, elle vise l'égalité des chances pour tous et favorise l'émergence de leurs talents et de leurs passions.

Valeurs

- **Bienvveillance** : faire preuve de compréhension, d'ouverture, d'empathie et d'indulgence envers autrui.
- **Équité** : faire preuve d'impartialité et d'un sens de justice en favorisant l'égalité des chances.
- **Intégrité** : agir avec honnêteté, de bonnes intentions, dans un esprit éthique.
- **Loyauté** : faire preuve de respect, de confiance, d'engagement et de solidarité.

Principes généraux

Les principes généraux de la Fondation sont d'assurer que les sommes versées :

- Soient disponibles aux fins des interventions ;
- Respectent les intentions des donateurs et des donatrices ;
- Assurent, à long terme, la continuité des engagements ainsi que la pérennité de la Fondation et de son capital.

La Fondation a choisi de ne pas gérer elle-même les choix des titres. Elle se réserve la responsabilité de choisir des gestionnaires externes, d'évaluer leur gestion et de fixer les pourcentages cibles maximaux et minimaux par classe d'actif. De plus, elle confie aux gestionnaires externes la répartition tactique.

Objectifs généraux de placements

En considérant la mission et les activités de la Fondation, les objectifs généraux de placements sont les suivants :

- Disposer d'un flux monétaire annuel afin de garantir la continuité des interventions et des engagements ;
- Préserver le capital et son pouvoir d'achat en disposant d'une plus-value du capital à long terme ;
- Favoriser les investissements qui respectent les valeurs de la Fondation en soutenant, dans la mesure du possible, les investissements à impact positif au niveau de l'environnement, de l'impact social et de la saine gouvernance. Prioriser, dans la mesure du possible, à la discrétion du gestionnaire, les investissements canadiens et québécois sans affecter la diversification du portefeuille. Une cote d'impact minimale de 50 points doit être respectée par le gestionnaire.

Chapitre I — Préambule

1. Ce présent document décrit les objectifs, les lignes directrices et les responsabilités à l'égard de la gestion de l'actif de la Fondation.
2. Sous l'autorité du conseil d'administration (ci-après le « CA »), un sous-comité désigné aura la responsabilité d'appliquer la Politique pour la gestion des actifs de la Fondation.
3. La présente Politique fournit les lignes directrices qui assureront une gestion efficace des actifs de la Fondation.
4. Les fonds seront investis conformément à la Politique et aux lois applicables. Tout gestionnaire, agent ou conseiller dispensant des services en rapport avec les placements, doit se conformer en tout temps à cette Politique.
5. La Politique pourra être revue en tout temps, mais au minimum une fois tous les trois (3) ans (ou plus souvent si nécessaire) afin de déterminer si des modifications sont requises ou souhaitables.
6. Compte tenu des valeurs de la Fondation, le Comité finance, élu par le CA, s'assurera de se doter d'investissements responsables aux plans sociaux, éthiques et environnementaux.
7. La date d'entrée en vigueur de la Politique est le 18 avril 2024.

Chapitre II — Partage des responsabilités

Les responsabilités à l'égard de la gestion des avoirs sont partagées comme suit :

Le Comité finance

2.1 Les tâches suivantes se rapportant à l'administration et aux placements de la Fondation déléguées au Comité finance qui :

- a. Participe à la préparation ainsi qu'aux révisions subséquentes de la Politique ;
- b. Recommande au CA tous les changements à apporter à la Politique pour l'adoption future par le CA ;
- c. Contrôle l'application de la Politique ;
- d. Rend compte des activités de gestion des fonds au CA au moins une fois par an ;
- e. Recommande au CA le choix du gestionnaire de placements ;
- f. Examine le rendement des fonds au moins une fois par trimestre ;
- g. Analyse le rendement des gestionnaires de placements annuellement ;
- h. Surveille les frais d'exploitation et tous les autres frais directement ou indirectement liés à la gestion des avoirs ;
- i. Peut utiliser les ressources raisonnables et nécessaires pour lui permettre de se conformer aux exigences de la présente Politique.

Les gestionnaires de placements

2.2 Les principales responsabilités des gestionnaires de placements sont les suivantes :

- a. Participer, sur demande, à la préparation de la Politique et à sa révision subséquente, le cas échéant ;
- b. Fournir à la Fondation le relevé de compte trimestriel indiquant :
 - Les dates des transactions ;
 - Les descriptions des transactions ;
 - Le montant des obligations ou le nombre d'actions transigées ;
 - La description du titre ;
 - La valeur nominale de la transaction ;
 - La valeur comptable ;
 - Le total des revenus et des transactions de capital ;
 - L'encaisse totale.

- c. Fournir à la Fondation le relevé de compte trimestriel des actifs indiquant :
- La valeur nominale des obligations ou le nombre d'actions ;
 - La description du titre ;
 - La valeur comptable ;
 - La valeur marchande ;
 - Les intérêts ou les dividendes annuels ;
 - L'intérêt couru.
- d. Fournir à la Fondation le relevé de compte trimestriel des transactions pour chacun des titres ;
- e. Fournir à la Fondation un relevé trimestriel de l'évaluation de la performance en fonction du portefeuille de référence ;
- f. Être disponible pour une rencontre annuelle avec le Comité finance et/ou le reste du CA si une demande est adressée en ce sens ;
- g. Présenter chaque année (ou plus souvent, s'il y a lieu) un examen du rendement des placements ainsi que des prévisions du rendement de différentes catégories d'actifs, et proposer des stratégies de placement pour l'année suivante ;
- h. Expliquer les caractéristiques des autres catégories d'actifs à considérer et en quoi elles pourraient contribuer à l'atteinte des objectifs de la Fondation ;
- i. Gérer la portion de leur mandat, sous réserve de la loi applicable ainsi que des contraintes et des directives contenues dans cette Politique ;
- j. Aviser le comité par écrit dans les meilleurs délais de toutes autres dispositions de la Politique qu'il juge inappropriées ou inutilement restrictives ;
- k. Aviser le Comité finance par écrit dans les meilleurs délais de tout changement important dans son organisation et, en particulier, de son personnel ou de la philosophie ou du style de gestion qu'il préconise.

Chapitre III — Objectifs de rendement, portefeuille de référence et rendement/risque anticipé à long terme

Objectif de rendement de la Fondation

- 3.1 Sous réserve de toutes instructions à l'effet contraire d'un donateur afférant à un don dédié, l'objectif de rendement de la Fondation est d'atteindre à long terme (soit pour des périodes mobiles de cinq [5] ans), un rendement annuel moyen, après déduction des frais de gestion de placements d'environ 4 %. Dans la répartition cible, si, lors de circonstances économiques particulières, certains placements garantis étaient offerts par des institutions financières encadrées par l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou toutes autorités reconnues au Québec et que le rendement offert respecte la vision de rendement à long terme du Comité finance, il serait autorisé de déroger à la présente Politique. Cette dérogation sera faite uniquement si la prise de risque est inférieure à la fourchette la plus sécuritaire.

Répartition du portefeuille en fonction des classes d'actifs pour un fonds de dotation

3.2

Classes d'actifs	Répartition minimum	Répartition cible	Répartition maximum
Actions	30 %	40 %	50 %
Titres à revenu fixe	70 %	60 %	50 %

Rendement et risque anticipés

- 3.3 Même si les gestionnaires tentent d'obtenir une espérance de rendement annualisé de 2,0 % supérieure à la hausse de l'indice des prix à la consommation au Canada sur des périodes mobiles de cinq (5) ans, après déduction des frais de gestion de placements, il peut toutefois arriver, dans une année donnée, que le rendement annuel réel puisse différer de ce rendement attendu à long terme.
- 3.4 Pour tout autre placement à la suite d'une résolution du CA de la Fondation, le gestionnaire aura le mandat d'investir les sommes dans un placement présumé sûr.

Politique de retrait annuel pour les placements à long terme

3.5 La volonté du CA de la Fondation est de préserver le capital du fonds de dotation de la Fondation à perpétuer. Sous réserve de toutes instructions à l'effet contraire d'un donateur afférant à un don dédié, la *Politique de retrait* sur le solde du capital initial et des revenus d'intérêts investis pour le fonds de dotation de la Fondation ou un fonds de dotation désigné peut être encaissable à la discrétion du CA.

Chapitre IV — Gestion et tâches du Comité finance

- Le Comité finance recommandera au CA de la Fondation de nommer un gestionnaire de placements indépendant, après l'analyse de ses compétences et de ses aptitudes pour les types de mandats requis. Le comité changera de gestionnaire au besoin, dans l'intérêt de la Fondation.
- Le comité doit s'entendre avec les gestionnaires de placements sur un ensemble de principes directeurs (le mandat) que les gestionnaires doivent respecter et qui inclut les limites de la liberté d'action en matière de placements, les normes de diversification et de qualité ainsi que le rendement espéré.

Chapitre V — Diversification du portefeuille et restrictions

Dans chaque catégorie d'actifs, les gestionnaires de placements doivent s'assurer que le degré de diversification est convenable en fonction de leur propre mandat et des limites établies selon la valeur marchande des composantes de leur portefeuille.

Titres à court terme

En ce qui concerne cette composante du portefeuille :

- Tous les titres doivent détenir une cote de crédit minimale de R-2 selon le Dominion Bond Rating Service (DBRS) ou tout autre organisme équivalent ;
- Cette composante ne peut être investie à plus de 10 % dans les titres d'un émetteur unique, sauf pour les titres garantis par le gouvernement du Canada ou par toutes les provinces du Canada.

Obligations

En ce qui concerne cette composante du portefeuille :

- La notation minimum des obligations est de qualité BBB (DBRS) si les obligations sont encaissables ou échangeables au gré du détenteur et de qualité AAA (« S&P » ou DBRS) dans tous les autres cas. Advenant le cas où la cote d'une obligation tomberait en deçà de la cote BBB, après son achat, l'obligation doit être retirée du portefeuille le plus tôt possible ;
- L'ensemble des titres de catégorie BBB (DBRS) ne doit pas représenter plus de 10 % de la valeur marchande du portefeuille d'obligations ;
- Le portefeuille d'obligations de la Fondation ne peut être investi à plus de 15 % dans des titres hypothécaires et ces derniers doivent être entièrement garantis par le gouvernement du Canada.

Titres de participation canadiens

En ce qui concerne cette composante du portefeuille :

- Les titres doivent être largement diversifiés par industrie, compte tenu de l'importance relative des industries/secteurs dans l'indice boursier pertinent.

Titres de participation internationaux

En ce qui concerne cette composante du portefeuille :

- Les titres doivent être largement diversifiés par région, industrie, pays et devise, compte tenu de l'importance relative de l'activité économique et de la capitalisation boursière.

À noter que concernant les titres de participation, le nombre de titres individuels ne pourra représenter plus de 5 % du portefeuille total des titres de participation.

Fonds communs

En ce qui concerne cette composante du portefeuille :

- Les limites de placements et les autres contraintes en ce qui a trait aux actifs investis dans les fonds communs des gestionnaires seront assujetties à la Politique desdits fonds. Les politiques de placement des fonds communs utilisées ont préséance dans la présente Politique.

En ce qui concerne chaque composante de cette Politique de la Fondation, les gestionnaires de placements ne doivent pas :

- Acheter des titres sur marge ;
- Procéder à des ventes à découvert ;
- Faire un placement si ce placement est interdit par une loi ou un règlement régissant les régimes enregistrés de retraite ou si ce placement exposait la Fondation à une taxe ou à une pénalité.

Les gestionnaires de placements doivent immédiatement informer le Comité finance, dudit placement, s'il a raison de croire qu'il pourrait y avoir un écart par rapport à ces normes ou à toute loi applicable.

Chapitre VI — Prêt de titres

Aucun élément d'actifs de la Fondation ne peut être prêté sans l'autorisation écrite du CA.

Chapitre VII — Conflits d'intérêts et exigences de divulgation

Personnes assujetties aux directives de la Politique

Les parties suivantes sont assujetties aux directives :

- Les membres du CA ;
- Les membres du Comité finance ;
- Les gestionnaires de placements.

Conflit d'intérêts

- Toutes les personnes indiquées ci-dessus doivent signaler tout intérêt ou lien direct ou indirect qu'elles ont dans des aspects touchant leur rôle concernant la Fondation et qui pourrait entraîner un conflit d'intérêts.
- Sans limiter la généralité de ce qui précède, de tels intérêts comprendraient tout avantage découlant d'un élément d'actifs détenu dans la Fondation ou des avoirs importants, ou tout avantage découlant de fonctions que la personne remplirait au sein d'un conseil d'autres sociétés ou de tout contrat réel ou proposé.
- Les gestionnaires de placements doivent informer le Comité finance de tout poste d'administrateur qu'ils occupent dans des entreprises dont ils détiennent des titres dans leurs portefeuilles respectifs et du nom des entreprises dont ils détiennent, par l'entremise des comptes de l'ensemble de leurs clients respectifs, plus de 30 % des actions avec droit de vote.

Méthode de divulgation

Toutes les personnes énumérées ci-dessus doivent informer par écrit la Fondation ainsi que le Comité finance, des fonds et des placements de la nature et de la portée de son conflit ou demander que cette information soit notée dans le procès-verbal de la réunion du CA ou du Comité finance à la première des éventualités suivantes :

- Dès qu'elle apprend l'existence du conflit ;
 - Lors de la réunion où la question est discutée pour la première fois ;
 - Lors de la première réunion, la personne est ou devrait être consciente qu'elle a des intérêts concernant la question qui fait l'objet d'une discussion.
- 7.1. Aux fins de l'application du sous-alinéa *b)* ci-devant, l'information doit être donnée verbalement si la question du conflit d'intérêts est soulevée au cours d'une discussion durant la réunion.
 - 7.2. Si la personne ne possède pas de droit de vote quant aux décisions qui touchent la Fondation, elle peut choisir de s'abstenir de participer aux activités liées au conflit d'intérêts en question ou de poursuivre ses activités après avoir obtenu l'accord du CA, du Comité finance.
 - 7.3. Si la personne qui signale le conflit d'intérêts a le droit de vote, elle peut poursuivre ses activités à l'égard du conflit d'intérêts en question seulement avec l'accord unanime des autres participants ayant le droit de vote. En pareil cas, elle pourra décider de ne pas participer aux activités relatives à la question donnant lieu au conflit d'intérêts, mais si elle décide d'y participer, elle ne pourra le faire qu'après avoir obtenu l'accord unanime des autres membres. La divulgation faite par la personne concernée sera considérée comme une divulgation d'information permanente sur cette question, sous réserve de tout avis ultérieur de sa part, en vertu des obligations décrites dans les présentes directives.

Chapitre VIII — Commissions dirigées

Chaque gestionnaire de placements est responsable de minimiser les coûts reliés aux transactions effectuées pour le compte de la Fondation. À cet effet, les gestionnaires de placements doivent voir à obtenir la meilleure exécution possible au coût le plus faible possible, l'objectif premier étant de maximiser le rendement des investissements de la Fondation après les frais de transactions.

Chapitre IX — Suivi des activités de gestion et sélection des gestionnaires

9.1. Dans le cadre du suivi des activités de la gestion de la Fondation, le Comité finance se réunit au moins tous les semestres pour :

- a. Analyser l'actif et les mouvements de trésorerie ;
- b. Discuter des perspectives économiques et des stratégies de placement des gestionnaires de placements ;
- c. Analyser la composition de l'actif et rééquilibrer les actifs lorsque nécessaire ;
- d. Recevoir et évaluer les statistiques sur le rendement des placements de tous les gestionnaires de placements ;
- e. Vérifier que tous les gestionnaires de placements se conforment à la Politique et à leurs mandats respectifs.

9.2. Le Comité finance doit suivre activement les aspects quantitatifs et qualitatifs associés à chaque gestionnaire de placements utilisé. Ce suivi inclut, sans s'y limiter, les rencontres et l'évaluation continue du rendement par rapport à des normes appropriées au mandat confié aux gestionnaires de placements. Le comité s'assurera également que les différents critères utilisés lors de la sélection des gestionnaires sont encore satisfaits, tels que :

- a. La stabilité de l'organisation ;
- b. La qualité des équipes ;
- c. Le taux de roulement de son personnel ;
- d. La cohérence de son style ;
- e. Sa discipline dans l'élaboration du portefeuille ;
- f. La transparence quant aux stratégies utilisées et aux titres détenus ;
- g. Ses états de service ;
- h. Ses frais de gestion et le respect de son mandat ;
- i. Dans le cas de fonds communs, le comité doit s'assurer que ceux-ci demeurent compatibles avec la présente Politique.

9.3. Sélection des gestionnaires

Le Comité finance s'engage à évaluer un minimum de deux gestionnaires de placements potentiels relativement à son cadre de sélection.